

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 12 FEV. 2015

Avis de l'Autorité environnementale

Nos réf. : SCTE/DIEE - EV - N°100

Courriel : dice.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet
Demandeur : société IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC (ex-AGS)
Intitulé du dossier : Demande d'autorisation d'exploiter une carrière d'argile kaolinique et de sable
Lieu de réalisation : lieux-dits Chez Cartaud, Les Combes, Terrier des Genêts, Bois Blanc et les Pierrières sur la commune de Guizengeard
Nature de l'autorisation : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement Autorisation de défrichement
Autorité en charge des autorisations : Préfet de la Charente
Le dossier est soumis : - à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) <input checked="" type="checkbox"/> - à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) <input type="checkbox"/>
Date de saisine de l'autorité environnementale : 19 décembre 2014
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 2 octobre 2014
Date de l'avis du Préfet de département : 8 janvier 2015

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 1. Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet. Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet.

- Projet :

Le projet porte sur l'exploitation d'un gisement d'argiles de type kaolinique sur la commune de Guizengeard, au sud du département de la Charente. Cette ressource minérale présente, entre autres spécificités, des gisements très localisés, dits « lenticulaires », et souvent peu étendus. Le projet de carrière porte ainsi sur une étendue totale de 15,3 hectares, dont seulement 6,3 hectares correspondent au gisement. L'emprise du projet intercepte en outre plusieurs zones boisées, dont le défrichement est nécessaire sur près de 10 hectares.

Le reste de l'emprise de l'installation, au-delà du gisement lui-même, sera mobilisé aux fins de stockage des matériaux extraits (verse de terres de découverte et zone de stockage des argiles valorisables), de voies d'accès, dont l'accès sur la route départementale n°127, et d'équipements en vue de la gestion des eaux (bassins de décantation).

Le pétitionnaire a estimé le gisement à 130 000 m³ d'argiles kaoliniques, participant à l'approvisionnement des usines de Clérac ou d'Oriolles pendant 10 ans. Par ailleurs, sur les 760 000 m³ de terres de découverte, il est envisagé de valoriser environ 300 000 m³ de sables.

En outre, compte tenu de l'importance de la composition du mélange d'argiles dans le processus de transformation mis en œuvre au sein de ces usines, le pétitionnaire mobilise simultanément plusieurs carrières différentes, produisant des argiles aux compositions variables, nécessaires à la production d'argiles calcinées (ou « chamotte ») de qualité homogène. La clôture, dans les trois ans, de la moitié des sites d'extraction de cette société (tous les sites sont situés dans le sud des Charentes) implique l'exploitation de nouveaux gisements.

- Site retenu :

Le projet se situe au nord de la commune de Guizengeard, au sein du bassin argilifère du sud des Charentes. Le paysage local, classé dans les paysages de « terres boisées » dans l'inventaire des paysages de Poitou-Charentes, se caractérise par une dominante forestière abritant une mosaïque de cultures et de prairies. La topographie peut être relativement marquée, au gré des cours d'eau qui entaillent le sous-sol. L'habitat est très majoritairement dispersé.

L'emprise du site est principalement constituée de boisements mixtes (feuillus et/ou résineux) avec également des parcelles exploitées en grandes cultures ou en prairies. De plus, un ru traverse d'ouest en Est le périmètre du projet. Ce ru, sans toponyme, rejoint la vallée de la Nauve de la Motte, affluent rive droite du Palais. Aux abords du thalweg de ce ru, il est probable que des zones humides soient présentes.

Plusieurs zones reconnues pour la richesse de leur biodiversité sont présentes aux alentours du projet. Une des sept unités du site Natura 2000 « *Landes de Touverac – Saint-Vallier* » se situe à environ 500 mètres à l'ouest du projet, au sein d'un bassin versant voisin. Dans son ensemble, ce site a été désigné notamment pour plusieurs habitats d'intérêt communautaire, dont certains sont prioritaires, ainsi que plusieurs espèces animales très patrimoniales (Sonneur à ventre jaune, Fadet des laïches, chauves-souris, Vison d'Europe, Cistude d'Europe...).

Par ailleurs, le Palais, qui est en lien hydrographique avec le site du projet a, lui-aussi, fait l'objet d'une désignation au titre du réseau Natura 2000 (site « *Vallées du Lary et du Palais* »), sur la base d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire similaires à ceux retenus pour les « *Landes de Touverac et Saint-Vallier* » (avec néanmoins davantage d'insectes d'intérêt communautaire : Agrion de mercure, Cuivré des marais, Damier de la succise, Gomphe de Graslin, Rosalie des Alpes...). On note également la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) du « *Ruisseau des Marais* » à environ 1,2 km au sud du projet, sur laquelle ces espèces patrimoniales ont également été repérées.

Ainsi, si le secteur du projet n'est pas inclus dans une zone reconnue pour sa richesse écologique, la ressemblance de faciès écologiques et la proximité laissent présager un potentiel écologique significatif au sein du périmètre du projet. *Il doit être noté que ce projet fait l'objet, en parallèle des demandes d'autorisation ICPE et de défrichement, d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et leurs habitats. Le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » sera mis en consultation du public sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes à l'adresse suivante :*

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-public-sur-les-derogations-especes-r1524.html>

Peu de riverains sont présents autour du projet. Les habitants les plus proches résident au lieu-dit « Chez Cartaud », à environ 250 mètres au nord-ouest du projet. Les hameaux les plus proches se situent au nord-est à environ 400 mètres (lieux-dits « Chez Rambaud » et « Chez Lambert »). Par ailleurs, il est à signaler la proximité de la carrière CDMR, à environ 200 mètres de l'autre côté de la RD127. Plus généralement, le secteur est marqué par l'activité de carrières, à l'arrêt ou encore en exploitation.

- Enjeux connus et problématiques à aborder :

Compte tenu de la localisation du projet et des caractéristiques de l'environnement, le principal enjeu réside dans la prise en compte de la biodiversité, passant nécessairement par une bonne connaissance de l'utilisation des espaces qui seront détruits ou modifiés par le projet de carrière.

Par ailleurs, compte tenu du fonctionnement hydrographique et hydrogéologique dans ce secteur, la gestion des eaux d'exhaure et des eaux pluviales mérite une vigilance particulière, d'autant qu'un impact sur la qualité des eaux superficielles se reporterait sur la biodiversité remarquable située en aval du projet.

Enfin, au vu de la nature de l'activité, l'analyse des éventuelles nuisances aux populations, que pourraient induire le fonctionnement de l'installation, les transports de matériaux ou le manque d'insertion paysagère du projet ne doit pas être négligée.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact est globalement claire et complète. Elle contient l'ensemble des éléments attendus en vertu de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Elle inclut également les éléments attendus par l'article R. 414-23 du même code relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Concernant l'enjeu environnemental principal du projet, qui a trait à la prise en compte de la biodiversité, la connaissance des habitats naturels et des espèces présentes s'appuie sur des inventaires naturalistes issus de neuf journées de prospection.

S'agissant des chiroptères, il est précisé que « *lors des visites crépusculaires et nocturnes, des investigations visuelles et à l'aide d'un détecteur hétérodyne (Pettersson DX400) ont été réalisées (trois points d'écoute)* ». Il peut paraître surprenant que seulement deux espèces de chiroptères aient été inventoriées, alors que les autres secteurs alentours sont connus pour héberger de nombreuses espèces de chiroptères. Parallèlement, l'étude naturaliste indique que malgré l'absence de traces avérées de Loutre d'Europe et de Vison d'Europe sur l'emprise du projet, « *il faut considérer qu'ils peuvent potentiellement fréquenter les habitats favorables de l'emprise : les trois mares et la zone humide* ». Cette prudence aurait également pu être appliquée aux chiroptères, même si les mesures proposées pour prendre en compte les deux espèces de chiroptères citées dans l'étude sont favorables à l'ensemble des espèces de chiroptères, y compris celles qui sont « *potentiellement présentes* ».

Hormis cette remarque, l'étude naturaliste a permis une bonne caractérisation des enjeux du projet, et en particulier d'identifier plusieurs zones à protéger, dont une zone d'habitats du Fadet des laïches, papillon d'une grande patrimonialité. Cela a conduit le pétitionnaire à modifier le périmètre de son projet afin de réduire la destruction de cette zone. Le projet final amène la destruction d'environ 500 m² d'habitats du Fadet des laïches, alors que le projet initial aurait détruit plus de 2000 m².

De même, l'utilisation potentielle du Ru par le Vison d'Europe a amené le pétitionnaire à prévoir sa déviation et son réaménagement. Cette mesure de prévention importante bénéficie d'une bonne description (plans, phasage des travaux...).

La figure 43 proposée en page 130 illustre bien en quoi l'étude d'impact a conduit à une évolution du projet, témoignant de l'itérativité de la démarche réalisée. Ces éléments sont par ailleurs repris dans l'analyse des variantes en page 208 et 209. Sur le schéma d'aménagement présenté en page 22, il aurait été cependant utile de préciser comment les engins vont franchir le Ru dévié. En effet, la piste semble s'arrêter juste avant le franchissement du Ru, alors que la zone d'exploitation se trouve de l'autre côté. Compte tenu de l'intérêt de la dérivation du Ru telle que proposée (préservation zone humide, maintien du corridor écologique...), il conviendrait d'apporter des précisions sur ce point.

> L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à préciser les modalités de franchissement du Ru par les engins en phase d'exploitation. En effet, ce franchissement mérite une certaine vigilance afin de ne pas compromettre l'ensemble des mesures de prévention prises par le pétitionnaire pour préserver ce Ru,

qui revêt un intérêt certain, tant du point de vue écologique que du point de vue de la qualité des eaux superficielles (risque de transfert de matières en suspension).

Le dossier propose également la description des boisements compensateurs induits par le défrichement. Dans son addenda, le pétitionnaire indique que les boisements compensateurs envisagés sur la commune de Saint-Mary ont été abandonnés. Ce choix, justifié par le fait que les terrains initialement envisagés se situaient au sein d'une ZNIEFF que le boisement pouvait pénaliser, et de surcroît à une distance importante du projet de carrière, témoigne d'une volonté de prise en compte de l'environnement par le projet, y compris sur des risques d'incidences secondaires.

Concernant le paysage, l'étude propose une analyse approfondie, étayée sur la base de reportages photographiques, de bloc diagramme et d'une carte de perceptions visuelles. Ces éléments ont permis de prévoir des mesures bien décrites et appropriées afin de réduire la perception de la zone de carrière depuis les alentours (plantation et renforcement de haies...).

Les modalités de gestion des eaux d'exhaure et des eaux pluviales sont décrites. Il est indiqué que « *les eaux pluviales du bassin amont, collectées par le drain de fond de vallon, ne transiteront pas sur le site* ». Il est également indiqué que « *les eaux pluviales collectées seront celles tombant sur la superficie excavée* » (cf p.134). De plus, les eaux pluviales interceptées au niveau de la zone de stockage d'argile seront « dirigées par écoulement gravitaire vers la zone des bassins située plus en aval » (cf p.138). Néanmoins, le dossier ne précise pas si les eaux pluviales qui ruisselleront sur la verse seront également traitées avant de rejoindre le réseau superficiel. En effet, ces eaux pourraient entraîner des matières en suspension vers le Ru.

> L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de prévoir des aménagements pour réduire le risque de transfert de matières en suspension vers le Ru par les eaux pluviales qui ruisselleront sur la verse.

Enfin, le projet de remise en état du site est décrit des pages 267 à 283. Ayant pris en considération à la fois les aspects écologiques et paysagers, cette description bénéficie d'une grande précision, notamment facilitée par l'expérience du pétitionnaire sur la remise en état de ce type d'installation et dans ce secteur.

Prise en compte de l'environnement par le projet.

Les contraintes techniques inhérentes à la ressource exploitée (argiles lenticulaires) réduisent considérablement la marge de manœuvre du pétitionnaire quant à la localisation du projet. Malgré cette contrainte, le projet a évolué de manière pertinente afin de réduire les risques d'impact sur l'environnement et en particulier sur la biodiversité.

Parmi les mesures qui démontrent la prise en compte de l'environnement par le projet, la localisation de la verse (sur des boisements présentant un intérêt écologique nettement plus réduit), l'évitement d'une zone utilisée par le Fadet des laïches (évitement ayant réduit également la zone d'exploitation du gisement), ainsi que la dérivation du Ru comptent parmi les plus notables. Il doit également être signalé que le projet prévoit de rétablir la continuité écologique du Ru avec la Nauve de la Motte en réaménageant un fossé agricole situé en aval de la RD127 (cf p.239). Cette mesure, allant au-delà de l'emprise du projet, accroît l'intérêt de la dérivation du Ru ainsi que l'intérêt global du projet à l'issue de son réaménagement.

Les quelques précisions que le pétitionnaire pourra apporter à son dossier sur la gestion des eaux pluviales de la verse et sur les modalités de franchissement du Ru permettront de parfaire un projet qui démontre une prise en compte de l'environnement satisfaisante, guidée par des études de qualité ayant identifié avec pertinence les enjeux environnementaux les plus importants.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits,

vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.